

000578

PUBLIÉ LE 21 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par la DGEVL, Raoul CARTA en date du 4 mars 2026 concernant l'organisation du grand aioli,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre l'organisation du grand aioli, **le stationnement de tous les véhicules à l'exception de celui du pétitionnaire muni d'un badge est provisoirement interdit sur trois (3) emplacements sis Allée de la Liberté devant le quai de déchargement de Trenet :**

**Le 10 mai 2026
de 09h00 à 16h00**

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 - La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux 8 jours avant l'occupation du domaine public (prévoir rubalise)

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

20 AVR. 2026

P/Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain

